

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE > 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ > 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: DANEMARK. Loi concernant la reproduction des photographies (Du 24 mars 1865), p. 85. — Loi concernant l'exploitation théâtrale à Copenhague (Du 12 avril 1889), p. 86. — Publication concernant le Ministère chargé du service de la propriété intellectuelle (Du 8 octobre 1899), p. 86.

Conventions particulières: DANEMARK. I. Rapports avec des pays unionistes: France et Norvège. Ordonnances royales des 6 novembre 1858, 5 mai 1866 et 5 décembre 1879, p. 86. II. Rapports avec des pays non unionistes: États-Unis, Suède, p. 87.

CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE. Convention littéraire avec le Monténégro (Du 11 janvier 1902), p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans): Exécution illicite d'œuvres musicales. — Pétitions concernant la perception des droits d'auteur. — Reproduction du nom de l'éditeur d'un ouvrage dans une nouvelle publication faite par des tiers. — Analyses-résumés abusifs d'œuvres dramatico-musicales. — Donnages-intérêts calculés plus largement. — Publication de photographies prises à Mafeking, p. 88.

Jurisprudence: CANADA. Importation et vente illicites de contrefaçons, imprimées aux États-Unis, de l'*Encyclopaedia Britannica*; preuve du droit de propriété, p. 90. — GRANDE-BRETAGNE. Résumé de la jurisprudence: Imitation illicite de l'édition annotée d'une pièce de Shakespeare. — Interdiction de la publication séparée, par l'éditeur, d'articles insérés dans une encyclopédie. — Responsabilité, en cas de contrefaçon, de l'imprimeur réel. — Attribution illicite d'un roman à un auteur décédé. — Reproduction non autorisée d'articles de journaux. — Trois cas d'appropriation indirecte (adaptation). — Exécution non autorisée, mais « non intentionnelle », d'une œuvre musicale française. — Action en diffamation de l'agent de la Société des auteurs, etc. — Application de la loi de 1902 sur la répression de la contrefaçon musicale. — Emprunts forcés faits à des catalogues illustrés. — Contrefaçon des bustes des souverains. — Importation de contrefaçons d'œuvres d'art allemandes, p. 91.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Publicité restreinte du *Börsenblatt* et publication officielle des enregistrements du vrai nom de l'auteur d'œuvres anonymes et pseudonymes, p. 95. — ESPAGNE. Traité de propriété littéraire et artistique avec le Mexique, p. 96.

Faits divers: Les origines du droit d'auteur. — Le catalogue international de la littérature scientifique, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

I

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE
LITTÉRATURE ET D'ART

(Du 19 décembre 1902.)

V. le texte de cette loi en traduction française, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 13 à 18.

II

LOI

concernant

LA REPRODUCTION DES PHOTOGRAPHIES

(Du 24 mars 1865.)

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque aura exécuté pour son propre compte une photographie originale d'après nature ou une reproduction photographique d'une œuvre d'art à l'égard de laquelle personne n'a le droit exclusif de reproduction, pourra, pendant un délai de cinq ans, interdire à autrui de reproduire photographiquement (*fotografisk*), pour la vente, la photographie ainsi exécutée, pourvu qu'il présente à l'endroit et dans les formes

à déterminer par le Ministre de l'Intérieur⁽¹⁾, une déclaration portant réserve de ce droit exclusif, et qu'il appose sur tout exemplaire, édité par lui, de la photographie son nom et la mention *Eneberettiget* (seul autorisé).

Si la photographie est faite sur commande, le consentement du commettant est

⁽¹⁾ Conformément à une Publication du 10 avril 1865, la déclaration ci-dessus mentionnée doit être faite au Ministère de l'Intérieur (maintenant, en vertu de la Publication du 8 octobre 1889, reproduite ci-après, au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique) et contenir le nom complet du photographe, la description suffisamment exacte de la photographie dont le droit exclusif de reproduction est réservé, et le nom de l'artiste si la photographie est la reproduction d'une œuvre d'art; elle doit être accompagnée d'un exemplaire de la photographie qu'on entend faire protéger.

nécessaire non seulement pour acquérir le droit exclusif précité, mais aussi pour délivrer des copies de la photographie.

ART. 2. — Quiconque portera atteinte aux droits assurés par l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 10 à 500 rixdalers et devra, en outre, indemniser complètement la partie lésée. Les clichés et tous les autres objets utilisés exclusivement pour la reproduction illicite, ainsi que tous les exemplaires contrefaits, trouvés en Danemark et destinés à la vente, doivent être confisqués et détruits, à moins que la partie lésée n'en demande la remise; dans ce cas, une somme correspondant à leur valeur sera déduite de l'indemnité à laquelle elle a droit. Encourent la même peine et seront astreints à la même réparation du dommage, le vendeur, de même que toute personne qui importera en Danemark pour les y vendre, des reproductions exécutées à l'étranger et non autorisées conformément à la présente loi.

ART. 3. — L'action judiciaire en violation de la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée et ne sera recevable que si la plainte a été déposée dans le délai d'un an et d'un jour.

III

LOI

concernant

L'EXPLOITATION THÉÂTRALE A COPENHAGUE

(Du 12 avril 1889.)⁽¹⁾

ARTICLE 1^{er}. — Est supprimé le droit exclusif de représenter des œuvres dramatiques à Copenhague, accordé par un privilège du 11 septembre 1750 au Théâtre royal, avec cette exception que, dans la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril, il est défendu de représenter, sans l'autorisation du Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales en langue étrangère (le norvégien et le suédois non compris) ou des ballets d'une troupe étrangère quelconque.

ART. 2. — Aucun théâtre privé ne pourra, toutefois, représenter une pièce du répertoire du Théâtre royal, à moins que ce dernier ne l'ait pas représentée au cours des dix années consécutives à partir de la promulgation de la présente loi.

La direction du Théâtre royal peut abréger ce délai par rapport à des œuvres

(1) L'article 38 de la loi du 19 décembre 1902 mentionnée ci-dessus est ainsi conçu : « En ce qui concerne le droit de représentation au Théâtre royal, reste réservée la disposition de la loi n° 62 du 12 avril 1889 ».

qu'elle ne se propose pas de faire représenter.

Est supprimée la prescription de l'article 19, second alinéa, de la loi du 29 décembre 1857 sur la contrefaçon, prescription relative à la libre exécution d'œuvres d'auteurs décédés, pour autant qu'elle a trait, en vertu de la phrase finale dudit article, au répertoire du Théâtre royal⁽¹⁾.

ART. 3. — L'autorisation de représenter des œuvres dramatiques à Copenhague est accordée par le Ministre de la Justice.

Avant le 1^{er} octobre 1899, aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour une durée dépassant le 1^{er} avril 1900, et les autorisations actuellement valables ne pourront être renouvelées que jusqu'à cette époque.

ART. 4. — Il est interdit aux possesseurs d'autorisations, sous peine de perte de celles-ci, d'acquérir les œuvres dramatiques d'auteurs étrangers (à l'exclusion des auteurs norvégiens et suédois) de façon à restreindre la faculté du Théâtre royal de pouvoir représenter ces œuvres.

Par contre, aucune restriction ne pourra être introduite dans les autorisations au sujet des genres artistiques (*Kunstarter*) et, en ce qui concerne le répertoire du Théâtre royal, pourront être établies uniquement les restrictions prévues dans l'article 2 de la présente loi. Les autorisations actuellement valables sont élargies en conformité avec celle-ci, sous la condition que l'interdiction précitée relative à l'acquisition d'œuvres dramatiques étrangères soit incorporée dans l'autorisation.

A quoi chacun aura à se conformer.

IV

PUBLICATION

concernant

LE MINISTÈRE CHARGÉ DU SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 8 octobre 1889.)

Sur la demande du Ministre de l'Intérieur, S. M. le Roi a daigné ordonner en date du 5 du présent mois que les affaires concernant la contrefaçon, etc. et la reproduction illicite d'œuvres d'art et de photographie (v. lois des 29 décembre 1857, 31 mars 1864 et 24 mars 1865 et les or-

(1) La prescription mentionnée ci-dessus a la teneur suivante : « Trente ans après la mort de l'auteur, les ouvrages ou compositions dramatiques qu'il aura laissés pourront être représentés par toute personne autorisée à donner des représentations publiques; cette disposition sera observée même en ce qui concerne le Théâtre royal, quand bien même il est interdit, dans l'autorisation obtenue pour des représentations théâtrales, de représenter aucune œuvre du répertoire de ce théâtre. »

donnances y relatives) passeront du Ministère de l'Intérieur au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique.

Ce qui est porté à la connaissance de tous.

Conventions particulières

I

Rapports avec des pays unionistes

DANEMARK-FRANCE⁽¹⁾

ORDONNANCE ROYALE DANOISE

(Du 6 novembre 1858.)

Nous FRÉDÉRIC VII, etc.,

Faisons savoir :

Attendu que, conformément à un décret du Gouvernement français en date du 28 mars 1852, les sujets des pays étrangers jouissent en France de la même protection contre la contrefaçon que les nationaux; vu l'article 23 de la loi du 29 décembre 1857 relative aux contrefaçons, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent, par ordonnance royale basée sur le principe de la réciprocité, être appliquées, en tout ou en partie, aux œuvres publiées à l'étranger; nous avons ordonné que les dispositions de ladite loi sur la contrefaçon profitent également aux œuvres qui sont éditées en France.

Que chacun ait à s'y conformer.

Donné, etc.

ORDONNANCE ROYALE DANOISE

(Du 5 mai 1866.)

Nous CHRISTIAN IX, etc.,

Faisons savoir :

Considérant que, par un décret rendu par le Gouvernement français, en date du 28 mars 1852, les sujets des États étrangers sont placés en France sur le pied d'égalité parfaite à l'égard de la protection accordée aux sujets français contre la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant que, par suite de ce décret, il a été arrêté, par ordonnance royale du

(1) Il résulte d'une obligeante communication du Ministère des Cultes et de l'Instruction publique du Danemark, datée du 23 juillet 1903, que les deux ordonnances de 1858 et de 1866 concernant la protection des œuvres françaises subsistent toujours, n'ayant pas été formellement abolies; cependant, les dispositions légales danoises qui y sont citées comme étant applicables aux œuvres françaises ne comportent pas des droits plus étendus que ceux consacrés par la loi du 19 décembre 1902; lesdites ordonnances sont dès lors devenues sans importance à la suite de l'entrée du Danemark dans l'Union internationale et de l'application de la loi précitée aux œuvres unionistes. (Red.)

6 novembre 1858, que les dispositions établies par la loi du 29 décembre 1857 sur les contrefaçons sont également applicables en faveur des œuvres publiées en France, nous avons pris la résolution :

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1864 sur la contrefaçon des œuvres d'art, et l'article 10 de la loi du 23 février 1866, contenant des dispositions additionnelles aux dites lois du 29 décembre 1857 et du 31 mars 1864 ;

D'ordonner par ces présentes que les règles contenues dans les lois du 31 mars 1864 et du 23 février 1866 sur la contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires seront également appliquées en faveur des œuvres artistiques et littéraires exécutées ou publiées en France.

A quoi chacun aura à se conformer.

Donné, etc.

DANEMARK-NORVÈGE ET SUÈDE⁽¹⁾

DÉCLARATION échangée

ENTRE LE DANEMARK ET LES ROYAUMES-UNIS
DE SUÈDE ET NORVÈGE CONCERNANT LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
(Du 27 novembre 1879.)

Voir le texte de cette Déclaration en traduction française, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 143.

ORDONNANCE ROYALE DANOISE D'EXÉCUTION

(Du 5 décembre 1879.)

Les prescriptions en vigueur en Suède et en Norvège contre la contrefaçon, contre la représentation publique des œuvres dramatiques ou des compositions musicales destinées à la scène, de même que contre la traduction, ayant été déclarées, par le Gouvernement de Suède et Norvège, applicables, à partir du 1^{er} janvier 1880, aux œuvres des sujets danois, en tant que ces œuvres sont protégées par les lois danoises, nous ordonnons par les présentes que les dispositions contenues dans les lois des 29 décembre 1857, 23 février 1866, articles 1 à 6, 21 février 1868 et 24 mai 1879, concernant la contrefaçon, la représentation des œuvres dramatiques ou des compositions musicales destinées à la scène, ainsi que les traductions seront également applicables, à partir du 1^{er} janvier 1880, aux œuvres qui ont été publiées en Suède et en Norvège.

⁽¹⁾ La Suède ne fait pas, comme la Norvège, partie de l'Union.

II

Rapports avec des pays non unionistes

DANEMARK—ÉTATS-UNIS

PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT
L'APPLICATION DE LA LOI AMÉRICAINE
DE 1891 AUX SUJETS DANOIS
(Du 8 mai 1893.)

V. le texte de cette Proclamation en traduction française, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 110, et en traduction danoise, *Bekendtgørelse fra Ministeriet for Kirke- og Undervisningsvæsenet af 17 de Juni 1893.*

NOTE. — L'Administration désignée par le Gouvernement danois pour correspondre avec le Bureau international, le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, nous a fait savoir, en date du 23 juillet 1903, que les textes publiés ou mentionnés ci-dessus ainsi que l'ordonnance royale du 19 juin 1903 concernant l'application de la loi danoise de 1902 aux œuvres unionistes, ordonnance traduite dans notre dernier numéro (v. p. 73) constituent l'ensemble des dispositions législatives et conventionnelles qui règlent, actuellement, la protection des droits d'auteur en Danemark.

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

CONVENTION

AVEC LE MONTÉNÈGRE CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES
(Du 11 janvier 1902.)

S. E. M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et S. A. R. LE PRINCE DE MONTÉNÈGRE, animés du désir de garantir dans leurs États les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires (noms de ceux-ci)...

ARTICLE 1^{er}. — Le Gouvernement de la République française et celui du Monténégro s'engagent réciproquement à empêcher sur leurs territoires respectifs toute reproduction illicite d'œuvres artistiques et littéraires, de même que toute représentation ou exécution illicite des œuvres dramatiques ou

musicales d'auteurs ressortissant à l'un des deux pays, à poursuivre les contrefacteurs et auteurs des reproductions illicites et à saisir les originaux et les copies des œuvres contrefaites, ainsi que les instruments de contrefaçon.

Pour que les auteurs, éditeurs ou artistes des deux pays soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira qu'ils justifient de leur droit de propriété en établissant par un certificat que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction.

Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur, et légalisé par le consulat général du Monténégro à Paris; pour les écrits et les œuvres d'art des sujets monténégrins, le certificat sera délivré par le Ministère princier de l'Instruction publique et légalisé par la légation de France à Cettigné.

ART. 2. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

ART. 3. — La présente convention aura la durée de dix ans, et il est entendu que si celle-ci n'est pas dénoncée à son échéance, elle se trouvera prorogée d'année en année, tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura dénoncée. La dénonciation devra avoir lieu six mois avant l'échéance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention, et l'ont revêtue de leurs cachets,

Faite, en double expédition, à Cettigné, le 11/24 janvier de 1902.

Signé : V. G. VOUCOVITCH.

Signé : SOUHART.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Échange des ratifications : 19 juin 1903; mise en vigueur : 19 juillet 1903. Promulgation, en France, d'un décret du Président de la République, daté du 30 juin 1903 (*Journal officiel* du 4 juillet 1903, p. 4082) en vue de donner à cette convention sa pleine et entière exécution. V. sur la genèse de cette convention, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 47 et 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jurisprudence

CANADA

IMPORTATION ET VENTE DE CONTREFAÇONS, IMPRIMÉES AUX ÉTATS-UNIS, DE L'« ENCYCLOPÉDIE BRITANNIQUE ». — PREUVE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ A L'AIDE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT A STATIONERS' HALL. — CESSION OU LICENCE? — NON-APPLICABILITÉ AU CANADA DE LA LOI DOUANIÈRE IMPÉRIALE DE 1876. — LOI ANGLAISE DE 1842 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(Cour de Toronto, juge M. Street; audiences des 23 septembre 1902 et 3 janvier 1903. — Black e. Imperial Book Company.)

Dans ce procès ont été soulevées plusieurs questions de principe intéressantes dont voici le résumé :

1. Depuis un certain temps, la maison Hales et Sparrow importait au Canada des contrefaçons (*reprints*) imprimées aux États-Unis, de la neuvième édition de l'*Encyclopaedia Britannica*; en 1901, elle passa son fonds à une société appelée *Imperial Book Company* dont M. Hales fut nommé président; celle-ci continua sur une large échelle l'importation mentionnée et mit les œuvres ainsi importées en vente au Canada. Le 18 septembre 1901, une action en violation de leur *copyright* fut intentée par les propriétaires de l'Encyclopédie à ladite société et à M. Hales; ce dernier invoqua, toutefois, l'article 28 de la loi anglaise de 1842 sur le *copyright*, d'après lequel les poursuites doivent être commencées dans les douze mois consécutifs à l'accomplissement du délit, sous peine d'être de nul effet, et il fut mis hors de cause, tout en ayant à supporter ses propres frais, comme ayant tiré des profits considérables de la vente des contrefaçons importées.

2. La défenderesse contesta d'abord la légitimation des demandeurs; ceux-ci avaient présenté, comme preuve *prima facie* de leur droit de propriété sur l'encyclopédie, conformément à l'article 11 de la loi précitée de 1842, une copie authentique du certi-

ficat d'enregistrement de l'œuvre, délivré par *Stationers' Hall* le 5 avril 1875; cela ne suffit pas, déclare la défenderesse; les demandeurs ont à établir qu'ils sont en fait les titulaires du *copyright*, puisque, en vertu de l'article 18 de la loi, le droit d'auteur par rapport à une encyclopédie n'est acquis par le propriétaire de l'œuvre que dans certaines circonstances déterminées. Le juge estime pourtant que cette preuve est suffisante pour constater le droit des demandeurs, même quand il s'agit d'une encyclopédie, car la facilité de preuve consacrée par l'article 11 est un des bénéfices résultant de l'enregistrement à *Stationers' Hall*, tel que l'article 19 de la loi le prévoit (« le titulaire du droit de reproduction sur une encyclopédie... jouira de tous les bénéfices de l'enregistrement à *Stationers' Hall*, conformément à la présente loi... »). Le juge exprime, cependant, son étonnement de voir ce point, — la valeur réelle des certificats d'enregistrement comme preuve *prima facie*, — si peu traité (*so little reference*) dans les divers arrêts judiciaires cités par lui.

3. La défenderesse formule ensuite l'exception suivante: Le 21 février 1899, MM. Adam et Charles Black et la co-demanderesse, la *Clarke Company*, ont conclu un arrangement dont l'effet a été de transférer à celle-ci le *copyright* sur l'encyclopédie; or, MM. Black ne peuvent maintenir leur action, car ils ont cédé leur droit d'auteur, et la société cessionnaire n'est pas non plus qualifiée pour intenter une action, car la cession n'a pas été enregistrée à *Stationers' Hall*. Le juge a examiné cet arrangement et il arrive à la conclusion qu'il s'agit, non pas d'une cession, mais d'une simple autorisation (*license*), et cela pour les considérants suivants⁽¹⁾: Les éditeurs Black accordent, dans cette convention, à la *Clarke Company* le droit exclusif d'imprimer et de vendre la neuvième édition de l'Encyclopédie jusqu'au 31 décembre 1912 et lui transmettent à cet effet les planches utilisées jusqu'ici pour cette publication; ils s'engagent aussi à ne pas annoncer au public une dixième édition avant cette date; en revanche, la *Company* s'oblige à ne pas modifier le texte, le format et les conditions typographiques de l'œuvre, à payer aux éditeurs une somme de 40,000 livres sterling pour les droits ainsi acquis, à vendre l'œuvre en Grande-Bretagne et en Amérique au minimum à 15 livres par exemplaire et à remettre aux éditeurs aussitôt que possible, en 1913, les exemplaires non vendus ainsi que les plan-

ches utilisées se trouvant en leur possession. La *Company* est autorisée à ouvrir, au nom des éditeurs, toute poursuite jugée nécessaire contre une violation quelconque du *copyright*, mais celui-ci est réservé formellement aux éditeurs. Le juge admet que cette réserve du *copyright* est entièrement compatible avec la pleine jouissance des droits accordés à la *Company* par cet arrangement, lequel doit être interprété comme une *licence*.

4. L'exception suivante a paru très grave au juge: les demandeurs n'ont pas observé l'article 152 de la loi impériale sur les douanes, du 24 juillet 1876 (39^e et 40^e a. Vict. chap. 36); cet article dispose ce qui suit:

ART. 152. — Tout livre à l'égard duquel subsiste le droit d'auteur et qui est composé ou écrit ou imprimé pour la première fois au Royaume-Uni et imprimé ou réimprimé dans un autre pays, sera et est absolument prohibé à l'importation dans les possessions britanniques à l'extérieur, pourvu, toutefois, que le titulaire du *copyright* ou son mandataire ait donné, par écrit, aux commissaires des douanes, avis de l'existence de ce droit et de l'époque où il prendra fin...

Les demandeurs présentent, il est vrai, un *Blue Book* pour prouver qu'ils ont fourni cette *notice* aux douanes, mais même en admettant que ce fait est par là suffisamment prouvé, ce que la défenderesse conteste, il est certain qu'ils ont indiqué une date erronée comme étant celle de l'expiration de leur droit de reproduction, savoir le 30 janvier 1924, tandis que ce droit prendra fin 42 ans après la première publication enregistrée (30 janvier 1876), soit le 30 janvier 1917; cette fausse indication implique évidemment la non-observation de l'article 152 précité, et serait d'autant plus fatale aux droits des demandeurs que cet article contient une disposition *in pari materia* et s'accordant avec celle de l'article 17 de la loi de 1842 et doit être interprété conjointement avec ce dernier article comme une prescription essentielle sur la matière.

Mais le juge finit par conclure que la loi douanière de 1876 n'est pas en vigueur au Canada, bien qu'elle figure dans le volume 3 (chapitre 4 de l'appendice) des statuts révisés d'Ontario sous le titre « Liste des lois impériales paraissant être en vigueur au Canada *ex proprio vigore*, à la fin de 1901 ». En effet, l'article 151 de la loi prévoit qu'elle est applicable dans toutes les possessions britanniques, sauf celles où, avec la sanction et l'approbation royales, la matière douanière a été réglée à part par des lois ou ordonnances locales, soit entièrement, soit à l'aide de modifications

(1) Les faits ci-dessus résumés jettent un jour intéressant sur l'importance et la gestion de cette entreprise. (Rééd.)

partielles de ladite loi. Or, c'est le cas du Canada qui, par une loi provinciale (Statute of the Province, 10 et 11 a. Vict., ch. 34), sanctionnée par S. M. le 18 mars 1848 et mise en vigueur le 5 avril de la même année, a édicté, pour le présent et le futur, des dispositions complètes en matière douanière, et exerce dès lors un contrôle plein et entier sur ses propres douanes; comme il n'y a pas de raison pour admettre que l'article 152 de la loi impériale de 1876 est seul applicable au Canada, le juge conclut qu'il n'a jamais été en vigueur dans cette colonie.

Il y a donc lieu d'appliquer dans l'espace l'article 17 de la loi anglaise de 1842 sur le *copyright*, qui interdit à toute personne autre que le titulaire du *copyright* ou son ayant cause d'importer, pour la vente ou la location, en territoire britannique, un livre imprimé ou écrit pour la première fois dans le Royaume-Unis et protégé légalement dans ce Royaume, lorsqu'il est réimprimé à l'étranger, et ce sous peine de confiscation, de saisie et de destruction, par les autorités douanières, des exemplaires réimprimés, et d'une amende de 10 livres, augmentée du double de la valeur de chaque exemplaire. Sans doute, la défenderesse fait valoir que cette loi de 1842 n'est pas en vigueur au Canada et que les demandeurs peuvent invoquer uniquement les lois canadiennes, mais cette objection a été écartée déjà à plusieurs reprises par les tribunaux (Routledge c. Law, Smiles c. Belford, Morang c. Publishers' Syndicate).

5. Enfin, la défenderesse prétend que les demandeurs ont tardé si longtemps à poursuivre les actes incriminés que cela équivaut à une acquiescence. Mais la Clarke Company, chargée par les éditeurs de surveiller les atteintes au droit d'auteur à l'égard de l'encyclopédie, déclare avoir ignoré la vente des réimpressions presque jusqu'au moment où elle a notifié à la défenderesse l'intention de la poursuivre, et quel qu'ait été le laps de temps écoulé entre la connaissance des faits et l'action, cela est loin de constituer le consentement à ceux-ci.

Le juge accorde donc aux demandeurs une *injunction* perpétuelle contre la défenderesse à laquelle toute importation de réimpressions de l'encyclopédie en question est interdite; elle doit leur remettre toutes les contrefaçons en sa possession, ainsi que le montant des profits réalisés par elle depuis l'année précédant l'ouverture de l'action, enfin payer les frais judiciaires.

GRANDE-BRETAGNE⁽¹⁾

SOMMAIRE. — *Causes portées en appel*: Imitation illicite de l'édition annotée d'une pièce

(1) V. les résumés antérieurs de la jurisprudence anglaise, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 66 et suiv.; 1902, p. 56 et suiv.

de Shakespeare. — Interdiction de la publication séparée, par l'éditeur, d'articles insérés dans une encyclopédie.

Oeuvres littéraires: Responsabilité, en cas de contrefaçon, de l'imprimeur réel et non de l'imprimeur indiqué sur l'œuvre. — Attribution illicite d'un roman à un auteur décédé. — Reproduction non autorisée d'articles de journaux; engagement d'y mettre fin. — Trois cas d'appropriation indirecte (adaptation) d'un ouvrage contenant la transcription moderne de lettres historiques manuscrites, pourvues de notes; d'une œuvre dramatique manuscrite, « consultée » par un rival, et d'un manuel scolaire d'histoire de la Grèce.

Oeuvres musicales: Exécution non autorisée d'une œuvre musicale française pourvue de la mention de réserve; rejet de l'action, la violation du droit n'ayant été ni intentionnelle ni faite en connaissance du caractère illicite de l'action commise; preuve du contraire à la charge du demandeur. — Action en diffamation de l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour critiques malveillantes de ses affaires; indemnité. — Application de la loi de 1902 concernant la répression sommaire de la contrefaçon musicale; obligation de citer régulièrement le colporteur pour pouvoir ordonner la destruction des exemplaires saisis.

Oeuvres d'art: Emprunts forcés faits à des catalogues illustrés. — Contrefaçon des bustes moulés des souverains. — Importation de contrefaçons américaines ou canadiennes d'œuvres d'art allemandes; responsabilité des vendeurs.

Nous nous occuperons d'abord des procès dont les origines ont été rapportées déjà dans des résumés antérieurs et qui ont été portés en appel.

En 1893, la maison Moffat et Paige avait publié une édition annotée de l'œuvre de Shakespeare *As you like it*, destinée à faciliter aux élèves du Royaume la préparation des examens. Cet ouvrage, devenu promptement populaire, fut contrefait en 1899 par le Rév. Fr. Marshall, si bien que les éditeurs de l'ouvrage de celui-ci, MM. Gill et fils, actionnés seuls en justice, se virent obligés de consentir devant le tribunal, le 10 janvier 1900, avant l'action principale, à payer des dommages-intérêts et les frais et à détruire cette édition contrefaite. M. Marshall écrivit ensuite une seconde édition de son travail, auquel les demandeurs reprochaient, toutefois, de nouveau, malgré certaines modifications légères, d'être une adaptation illicite (*a colourable imitation*) de l'œuvre originale de 1893, et nullement le résultat de recherches indépendantes. Mais M. le juge Kekewich les débouta des fins de leur action en refusant de reconnaître que M. Marshall eût fait des emprunts illicites disproportionnés (*of a*

vital part) et fait preuve de l'*animus furandi* (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 68). Telle n'a pas été l'opinion des trois juges de la Cour d'appel qui, nantis de l'affaire par les demandeurs, ont conclu à une *real annexation* de l'ouvrage de ceux-ci; cette conclusion leur a été dictée par la comparaison, — refusée par le juge de la première instance, — entre la première édition contrefaite et la seconde édition prétendue originale de l'ouvrage du défendeur. Cette dernière découle de la première et n'en est, au fond, qu'une copie, avec un certain arrangement nouveau du contenu et quelques changements de texte, mais sans que le défendeur se fût donné la peine de consulter les sources d'où les demandeurs avaient extrait leurs citations; d'après les juges d'appel, on ne se trouve donc pas en présence d'un cas d'imitation occasionnelle ou fortuite, et dès lors permise, mais, à la suite de l'usage illicite fait de l'œuvre des demandeurs, en présence d'une violation du *copyright* de ces derniers; leur ouvrage est ainsi caractérisé par le Maître des Rôles: « Bien qu'il ne rentre pas dans la plus haute sphère de la littérature, il représente pourtant une grande somme d'esprit d'invention et est bien approprié à son but; il a obtenu le plus haut compliment, celui d'avoir fait l'objet d'une imitation. » (Cour d'appel de Londres, 25 avril 1903, Moffat et Paige c. Gill et Marshall.)

* * *

En vertu d'un contrat daté du 10 juillet 1896, M. Aflalo avait été chargé par les éditeurs Lawrence et Bullen d'entreprendre la publication d'une œuvre sous le titre *The Encyclopaedia of sport*; celle-ci parut en livraisons et fut complète en 1899; M. Aflalo y avait contribué par un article sur la pêche en mer, article dûment enregistré sous son nom; un autre spécialiste réputé, M. Cook, avait écrit trois articles sur les gros poissons, les brochets et les truites. Or, en 1900, les éditeurs insérèrent les travaux de MM. Aflalo et Cook, sans leur consentement, dans un ouvrage intitulé *The Young Sportsman*, en prétendant être les titulaires du *copyright* y relatif. En première instance, les auteurs avaient gagné leur procès (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 57); il en a été de même en appel, bien qu'un des juges, le lord juge Vaughan Williams, ait fait valoir un point de vue divergent: Conformément à l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1842, dit-il, la personne qui forme le plan et l'esquisse d'un recueil et paie divers auteurs de son choix pour leurs contributions, est l'auteur et le propriétaire de l'œuvre; or, l'encyclopédie en question forme un ensemble, elle a été projetée par les éditeurs et publiée par un des deman-

deurs en sa qualité d'agent. Et s'il n'existe pas de preuve formelle du contraire, il y a présomption légale que le *copyright* appartient à quiconque aura employé et payé l'auteur engagé pour écrire contre rémunération des articles destinés au recueil; le double fait d'employer et de payer l'auteur constitue une preuve *prima facie* de ce que l'éditeur doit être investi des droits de propriété littéraire (*become the proprietor of the work produced*), et l'onus probandi incombe à la partie qui entend méconnaître cette présomption; mais la démonstration que le droit d'auteur ne devait pas appartenir au commettant n'a pas été faite dans l'espèce, ni sur la base de l'arrangement écrit ni sur celle des circonstances spéciales de la publication; il est même impossible de supposer, au point de vue des affaires, que les auteurs auraient été engagés de manière à être libres de publier leurs travaux à part, déjà au lendemain de l'apparition du recueil.

Au contraire, les deux autres juges, MM. Romer et Stirling ont démontré d'une façon approfondie que les demandeurs, en leur qualité d'auteurs des articles, sont aussi investis *prima facie* des droits de *copyright*. Si les défendeurs prétendent avoir acquis quelques-uns de ces droits de manière à pouvoir publier séparément les articles, c'est à eux à le prouver. En effet, pour qu'on puisse faire valoir de tels droits, l'article 18 de la loi de 1842 exige que trois conditions soient remplies: outre la commande des articles et la rémunération, la justification qu'ils ont été écrits par un employé pour son patron ou après entente que le droit d'auteur à leur égard doit appartenir aux mandants; il est inadmissible d'interpréter la loi en ce sens que dès que les deux premières conditions sont réalisées, la troisième doit s'ensuivre nécessairement; elle ne découle pas non plus des circonstances spéciales du contrat; le cas visé par l'article 18 ne concerne pas le transfert du *copyright*, mais la publication d'articles dans des revues et recueils, publication à entreprendre une seule fois; la rémunération en a été, en conséquence, plutôt modeste. M. Stirling écarte encore spécialement l'exception que les articles en cause ne peuvent donner naissance à un *copyright* en faveur des écrivains, parce qu'ils ne seraient pas des *books* ou des volumes ou parties de volumes publiés séparément, comme l'exige la loi. Le juge établit que celle-ci s'applique aussi aux compositions musicales détachées, longues ou courtes; le législateur n'a pas entendu circonscrire, mais étendre le domaine du *copyright* en employant le terme *book*; d'ailleurs, les articles des demandeurs sont

signés, distincts du reste du volume et, partant, publiés à part et susceptibles de protection en faveur de leurs auteurs qui possèdent donc le droit d'empêcher la nouvelle publication séparée faite par les défendeurs.

Comme l'année passée, nous traiterons les matières qui ont donné lieu à des contestations judiciaires, d'après l'ordre des catégories d'œuvres qui en ont fait l'objet.

Œuvres littéraires. Est responsable de toute infraction à la loi de 1842 la personne qui imprime ou fait imprimer (*cause to be printed*) une œuvre illicite (art. 18). M. Gavin avait publié un ouvrage intitulé *Lloyd's Diary for Merchants Seaman* qui portait sur la page du titre l'indication *Lloyd's, Royal Exchange, London*; la maison Kelly qui édite des almanachs qualifiait ce *Diary* de contrefaçon partielle d'un de ses ouvrages. Le 24 janvier 1904, M. le juge Byrue avait admis ce fait et avait accordé une *injunction*, mais contre M. Gavin seulement, à qui étaient imposés les frais; chose curieuse, il fut établi que précisément la partie contrefaite n'avait pas été imprimée par la maison Lloyd, mais, pour gagner du temps, par une autre imprimerie, la maison Straker. Toutefois, le juge, tout en libérant la maison Lloyd des effets de l'*injunction*, ne lui avait pas accordé la restitution des frais, le fait de ne pas avoir imprimé la partie contestée de l'ouvrage ayant été purement fortuit.

La demanderesse interjeta appel contre cette décision en faisant valoir que si la maison Lloyd, qui avait pourtant exercé un contrôle sur la publication, n'était pas comprise dans l'*injunction*, cela faciliterait la fraude, car une maison pourrait faire apposer sa firme sur un livre, mais se soustraire à toute responsabilité du fait de la contrefaçon en ayant soin de charger une autre maison quelconque de l'exécution matérielle de celle-ci. L'appel a été rejeté. Le lord juge Vaughan Williams a fait observer qu'il est impossible d'admettre que la maison Lloyd a soit imprimé, soit fait imprimer les pages en question; la maison Straker n'a pas été son mandataire; elle a reçu la commande de M. Gavin qui l'a aussi payée. Il va de soi que s'il avait pu être établi que la maison Lloyd est l'associée de M. Gavin, elle aurait eu part à la commande et partant à la responsabilité (Cour d'appel de Londres, 22 février 1902. Kelly c. Gavin et Lloyd's).

Un cas curieux de substitution d'ouvrage a été porté en décembre 1904 devant le juge M. Swinfen-Eady (Haute Cour

de justice de Londres, Division de la Chancellerie). Un roman avait été publié sous le titre *Wild Justice* sous le nom, indiqué sur la page de titre, de M^{me} Henry Wood, l'auteur du livre *East Lynne*. Or, l'exécuteur testamentaire de feu M^{me} Wood intenta, en qualité de titulaire du droit d'auteur sur ses romans, une action à l'imprimeur en vue de lui faire interdire cette publication, M^{me} Wood n'ayant jamais écrit un roman semblable; le juge accorda l'*injunction*, jusqu'à preuve du contraire, et défendit d'attribuer à la défunte un livre dont elle n'est pas l'auteur.

Le cas suivant de reproduction illicite d'articles de journaux est intéressant, grâce à la solution qui lui a été donnée par les parties elles-mêmes. La *Southern Publishing Company*, propriétaire du *Sussex Daily News*, se plaignit de l'emprunt fait à ce journal, par les défendeurs, MM. Paine et Warren, propriétaires de l'*Observer*, de divers comptes rendus et notamment du compte rendu explicite d'une assemblée de Hensfield, du 21 janvier 1902, convoquée au sujet de la loi scolaire, ces emprunts lui étant d'autant plus préjudiciables qu'elle publiait aussi ces matières dans une revue hebdomadaire (*Southern Weekly News*). L'avocat des défendeurs déclara vouloir se soumettre à un engagement (*undertaking*) conforme aux conclusions de la demande et ainsi conçu:

1. Les défendeurs ne publieront ou ne vendront aucun exemplaire de l'*Observer* contenant un article, passage ou compte rendu, tirés du *Sussex Daily News*.

2. Ils s'efforceront de remettre tous les numéros non vendus de l'*Observer* du 21 janvier 1902.

3. Ils n'imprimeront ou ne publieront dans le *Stepping Observer* ou dans un autre journal possédé, imprimé ou publié par eux, aucun article, passage ou compte rendu qui a paru ou qui paraîtra dans le *Sussex Daily News*, en les reproduisant textuellement ou avec des modifications déguisées.

4. Ils consentent à payer à la *Company* une somme de 10 livres sterling à titre de dommages-intérêts et à payer les frais du procès.

Le juge se déclara d'accord avec cet engagement convenu entre les parties, ce qui le dispensa de prononcer une *injunction* (Haute Cour de justice de Londres, 13 février 1902, M. le juge Joyce).

Trois cas d'appropriation indirecte de la propriété littéraire (*adaptation*) ont trouvé une juste répression. Dans le premier, il s'agissait de la question controversée de la publication de manuscrits historiques. M. le juge Parry, de la Cour du comté de

Manchester et Salford, occupe ses loisirs par des recherches historiques; ayant écrit en 1885 une esquisse sous le titre «*Dorothy Osborne*», compilée d'extraits de lettres reproduites dans le livre de Courtenay, *Life of Temple*, il obtint ensuite une copie exacte des lettres de Dor. Osborne, et les transcrivit dans les années 1886 à 1888 en anglais moderne, avec l'orthographe et la ponctuation actuelles, puis les classa aussi bien que possible, et à grande peine, puisqu'elles n'étaient pas datées, d'après leur ordre historique, les accompagna de notes et d'une table, écrivit une introduction et publia en 1888 un ouvrage sous le titre: «*Letters from Dorothy Osborne to Sir William Temple, 1652-54*»; cet ouvrage, enregistré et protégé, se vendit à une guinée par exemplaire, puis, en réimpression ultérieure, à 6 schelling. En 1891, le Musée britannique acquit les lettres originales manuscrites de Dor. Osborne et les réunit en un in-folio dans le même ordre adopté par M. Parry. Celui-ci se proposait d'en faire paraître une seconde édition plus complète et débarrassée des erreurs de copie, de traduction, de composition et de fond, lorsque, en décembre 1902, la maison Moring annonça la mise en vente d'un ouvrage intitulé «*The Love Letters of Dorothy Osborne to Sir William Temple*»; l'éditeur disait de cet ouvrage, vendu à 2 schelling et 6 pence, qu'il présentait pour la première fois un texte authentique, les notes ayant été composées à la suite de beaucoup de recherches nouvelles par M. Israël Gollancz. M. Parry, après avoir averti les défendeurs qu'il saurait défendre ses droits s'ils publiaient l'ouvrage annoncé, fut obligé de recourir à la justice, après leur publication; il déclara que cet ouvrage était la reproduction presque littérale du sien et que le texte, l'ordre, le titre, la ponctuation, les notes considérées comme utiles, beaucoup de citations, voire même les erreurs typographiques et historiques avaient été copiés servilement (*slavishly*, ainsi le second ouvrage parlait également d'un duc d'Avenson, au lieu du duc d'Alençon, etc.); le texte, — conclut M. Parry, — n'a donc pas été reproduit directement et indépendamment d'après les manuscrits du Musée britannique, mais d'après le premier livre et sous la forme moderne adoptée dans celui-ci; le titre portant une modification insignifiante a été choisi afin de tromper les acheteurs. En tout cas, les corrections apportées par M. Gollancz au texte du premier livre grâce à la comparaison avec les manuscrits du Musée ne constituent en aucune manière une nouvelle œuvre originale.

Les défendeurs prétendirent que le second ouvrage avait été préparé d'après les

lettres originales et que les notes et l'introduction de l'ouvrage original n'avaient pas été touchées. Leur avocat voulut consentir à une *injunction*, mais uniquement par rapport au texte des lettres; cette concession fut, toutefois, repoussée par l'avocat du demandeur qui exigea une *injunction* absolument générale concernant l'ouvrage tout entier, ainsi que la remise de tous les exemplaires du second ouvrage et l'allocation de dommages-intérêts à fixer plus tard. Les défendeurs se virent forcés de consentir à toutes ces conditions (*full injunction with damages and cost*) et la Cour décida en conséquence (Haute Cour, Division de la Chancellerie, 3 avril 1903, Parry c. Moring et Gollancz).

Cette cause a été beaucoup commentée dans la presse. Il importe d'ajouter que le demandeur, sorti victorieux de ce procès, déclara lui-même dans une lettre adressée au *Times* (4 avril 1903) qu'il avait entendu poursuivre une *literary larceny*, une partie d'un ouvrage ayant été prise littéralement ou sous une forme déguisée pour former la partie d'un autre ouvrage, mais qu'il ne songeait nullement à exercer des poursuites contre une personne qui ferait une édition *bona fide* des manuscrits du Musée, sans s'appropriier le premier ouvrage et sans le faire passer pour le sien. Le *Publishers' Circular* ajoute: «Nous avons compris que le juge Parry fait uniquement valoir le droit d'auteur sur sa reproduction et son édition des lettres, et qu'il est investi du *copyright* sur son ouvrage, mais nullement sur les manuscrits originaux.»

Le second cas d'adaptation concerne une œuvre dramatique. M. Moore, dramaturge de réputation, fut prié par M. Edwardes, un des directeurs de théâtre les plus entreprenants et les plus heureux de Londres, de dramatiser le roman «*Charles O Malley*», par Lever, mais lorsque le *scenario* fut terminé et le dialogue écrit, M. Edwardes refusa de l'accepter; au lieu de cette pièce, il en monta une autre «*A Country Girl*», composée par un rival de M. Moore, M. Tanner, qui reconnaît avoir consulté et parcouru le manuscrit de M. Moore, — manuscrit qui fut gardé dix-huit mois par MM. Edwardes et Moore par *carelessness*, — mais uniquement dans l'intention de voir ce qui devait être évité (!). Or, M. Moore soutient que pour cette seconde pièce, M. Tanner a emprunté ses idées et a ainsi lésé son droit d'auteur.

Le lord juge-président soumit le cas, éclairci par plusieurs experts, à un jury en lui expliquant qu'il n'existait pas de droit d'auteur sur les idées, mais seulement sur celles ayant été matérialisées sous forme de livre ou de pièce et en lui laissant le soin

de décider si le travail original du demandeur avait été utilisé par le défendeur d'une façon illicite. Le jury admit l'existence d'une appropriation semblable et alloua au demandeur une somme de 100 livres à titre de dommages-intérêts.

Le troisième cas a été jugé au Canada (Cour de Toronto, juge M. Mac Mahon, 1^{er} août 1902). M. Oman, maître de conférences à Oxford, a publié en 1890 une *History of Greece*, qui a eu neuf éditions. En 1896 MM. Robertson et Henderson publièrent une *High School History of Greece* dont une partie et notamment les cartes annexées sont, d'après M. Oman, empruntées à son ouvrage. Dans le procès intenté aux auteurs et aux éditeurs Copp, Clark et C^{ie}, il a obtenu gain de cause, c'est-à-dire une *injunction* contre ceux-ci, des dommages-intérêts, le paiement des frais et la remise de tous les exemplaires contrefaits. Le tribunal n'admit pas la conclusion des défendeurs que leur ouvrage, sauf les cartes et plans, est le résultat, obtenu *bona fide*, de leur travail et des recherches faites dans les anciennes sources classiques. Le juge déclare avoir consulté ces sources prétendues communes, mais il a constaté que M. Oman les a utilisées librement et que, dans trois passages cités, il a ajouté des détails importants, que les défendeurs ont précisément reproduits aussi; ils ont adopté le plan et l'arrangement de l'ouvrage de M. Oman et ils ont «compilé des parties essentielles de leur livre en les prenant dans l'histoire du demandeur et en leur apportant des modifications déguisées (*colourable alteration*)».

* * *

Oeuvres musicales. L'article 3 de la loi du 5 juillet 1888 prévoit que le propriétaire ou tenancier d'un local où a lieu l'exécution non autorisée d'une composition musicale ne pourra être condamné à une peine ou à une indemnité que s'il a *intentionnellement* donné ou permis cette exécution, *sachant qu'elle n'était pas autorisée*. S'appuyant sur cette disposition, M. le juge Wright avait, le 10 décembre 1901, libéré des fins d'une action introduite par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, MM. Sounders, directeur, et Lambelet, directeur musical du *Coronet Theatre*, qui avaient l'exécution, par trois fois, dans leur théâtre, de la composition *Valse bleue*, d'Alfred Margis, pourvue de la mention de réserve du droit d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 57). Le juge admit qu'ils ignoraient l'existence d'un droit et avaient cessé l'exécution de la valse aussitôt qu'ils avaient eu connaissance de ce droit. L'appel interjeté contre cette décision a été repoussé par la Cour suprême (Cour d'appel, composée du Lord Chancelier, du Lord juge-président d'Angle-

terre et du Président de la *Probate Division*, 3 février 1903).

Les avocats du demandeur firent valoir que le directeur musical ne pouvait ignorer le caractère illicite de l'exécution dont il s'agit; il n'avait obtenu aucune permission de ce chef, il devait connaître la loi, il devait s'apercevoir de la mention de réserve, et son excuse qu'ayant acheté la pièce chez MM. Chappell et C^{ie}, il croyait avoir affaire à une pièce anglaise et à des droits anglais (non privatifs) démontre qu'il se rendait compte de l'existence d'un droit quelconque appartenant à quelqu'un; malgré cela, il l'a lésé; or, il suffit que le demandeur puisse établir que, en raison de l'existence d'un droit, le défendeur devait connaître l'obligation de se faire autoriser pour l'exécution de la pièce; il devait comprendre qu'il n'avait pas la faculté de passer outre; pas n'est besoin, comme le demande M. Wright, qu'il devait savoir que son acte était illégal et en opposition à telle loi connue.

A l'encontre de ces conclusions, le lord Chancelier exposa que la question était une question de fait, qu'il y avait lieu d'admettre absolument que le premier juge avait eu, sur la foi des témoignages, la conviction que les défendeurs étaient de bonne foi en déclarant avoir ignoré que l'exécution n'était pas autorisée. D'ailleurs, la loi charge le demandeur de la preuve du fait que l'exécutant connaissait le caractère illicite de l'exécution; il ne saurait être question de changer cette charge (*alter the burden of proof*); le simple fait qu'un droit existe, n'établit pas encore le tort du défendeur, puisque la pièce peut ne pas être protégée du tout par la loi sur le *copyright*; prétendre que l'exécutant *sait* pleinement qu'il commet un acte non autorisé, du moment où il n'a pas reçu la permission de l'exécuter, c'est interpréter la loi erronément. Un des juges fit encore observer que, mettant tout au pis, le demandeur doit faire connaître ses droits et qu'alors l'exécution ultérieure (*the further performance*) cessera.

Cet arrêt produit donc la conséquence singulière qu'il sera fort difficile de faire réprimer le premier acte illicite, qui restera impuni à moins d'avertissements préalables tout particuliers. Dans l'espèce, ces avertissements n'ont, du reste, pas manqué. M. Moul, agent général de la Société des auteurs, a exposé dans une longue lettre, adressée à l'*Era*, le 14 février 1903, avec force détails, que le directeur musical de *Coronet Theatre* visita l'agence une première fois, afin de négocier un arrangement avec la Société des auteurs, mais que les offres d'abonnement à forfait (quatre, puis trois guinées par an) ne furent pas agréées; ensuite, sept différentes communications furent faites, avant et après

la constatation des exécutions illicites, à MM. Sounders et Lambelet; elles contenaient toutes l'avertissement que l'exécution non autorisée du répertoire de la société n'était pas permise, ou que ce répertoire était joué sans permission; aucune réponse, il est vrai, ne fut donnée à l'agence. Enfin, détail typique, M. Moul raconte que les représentants de la société avaient constaté, à chacune des dix-neuf visites faites au *Coronet Theatre*, des atteintes portées au droit des sociétaires, mais que, pour éviter les frais judiciaires très lourds, l'agent s'était borné à intenter le procès au sujet d'une seule composition.

Ajoutons ici, puisqu'il s'agit de M. Moul, qu'il dut intenter une action en diffamation à M. W. Boosey, de la maison Chappell et C^{ie}, lequel, pour réfuter les critiques de M. Moul contre la législation spéciale sollicitée par les éditeurs de musique pour réprimer les contrefaçons (v. les critiques, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 71) avait écrit dans le *Daily Mail* la phrase suivante: «La législation morcelée (*piecemeal*) en matière de droit d'auteur musical dont M. Moul se plaint, est sans doute la loi de 1882, loi sommaire adoptée d'urgence par le Parlement afin de protéger le public dans ses rapports avec un monsieur qui exerçait un genre d'affaires semblable à celui de M. Moul.» Or, cette loi, ou plutôt celle de 1888, avait été votée pour mettre fin aux agissements d'un sieur Wall qui avait la spécialité d'acquérir la propriété de certains chants et qui, dans un but de lucre non déguisé, intentait des actions pénales à des personnes qui les avaient exécutées sans penser à mal. L'allusion signifiait, d'après le plaignant, M. Moul, que ses affaires, — la gestion de l'agence de la Société des auteurs, etc., — étaient conduites d'une façon malhonnête (*in a discreditable manner, oppressively and dishonourably*). Malgré les affirmations contraires de l'intimé et ses revendications d'avoir usé du droit de critique dans une affaire d'intérêt public, le jury envisagea les choses comme le plaignant et condamna l'intimé à une indemnité de 150 livres sterling (Haute Cour, Division du Banc du Roi, juge M. Bruce et un jury spécial, 4 décembre 1902).

* * *

En ce qui concerne l'application du *Musical (Summary Proceedings) copyright Act of 1902*, qui provoqua la polémique précitée, nous lui avons consacré une étude spéciale (*Droit d'Auteur*, 1902, p. 135) où nous avons résumé les interprétations divergentes soulevées par les juges. Nous mentionnerons seulement encore que la Cour de Londres (20 mai 1903) a infirmé le jugement d'un magistrat qui avait refusé d'au-

toriser la police à saisir des contrefaçons mises en vente dans une maison privée, en disant que la loi ne visait que la vente en public. D'après la cour, «si un magistrat apprend que des contrefaçons musicales sont vendues dans une maison privée, l'article 1^{er} de la loi de 1902 l'autorise à donner l'ordre de saisir les exemplaires contrefaits en laissant à l'agent de police le soin d'exécuter cet ordre s'il est à même d'agir conformément à la loi.» En outre, dans un cas où les demandeurs réussirent, à force de recherches coûteuses, à découvrir l'imprimeur de 5,000 exemplaires d'une chanson, — cet imprimeur dut, d'ailleurs, avouer avoir reproduit, avec omission illégale du nom de l'imprimerie, 2,000 exemplaires de quatre différents chants qu'il avait reconnus «plus tard» comme des chants protégés, — le juge évalua les dommages-intérêts à payer par le contrefacteur (en dehors des frais) à 115 livres sterling, c'est-à-dire à six pence par exemplaire, moins les 400 exemplaires saisis par les demandeurs.

Mais nous devons nous arrêter spécialement à la décision de la Haute Cour de justice (Division du Banc du Roi, 12 janvier 1903) devant laquelle avait été porté en appel le jugement de M. Curtis Bennett requérant la comparution du colporteur de contrefaçons, régulièrement cité (*summoned*), afin de pouvoir ordonner la destruction des exemplaires saisis entre ses mains (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 135). Cette sentence fut confirmée en instance suprême. Le cas avait pu être jugé, parce que le colporteur en question avait indiqué son adresse exacte lors de la saisie; une lettre adressée par lui à l'avocat des appelants, M. Scrutton, jette un jour aussi clair que gai sur les difficultés rencontrées par les marchands de musique dans la lutte contre la piraterie. «Je suis d'avis, — dit entre autres le colporteur, — que le ridicule *Musical copyright Act* et ses résultats comiques auraient été un beau sujet pour la prochaine pantomime de Drury Lane. Supposez que ma présence soit absolument nécessaire devant les tribunaux pour la décision de cette affaire, et que j'aie donné un faux nom et une fausse adresse, ce qui aurait été facile, quoi alors? Ou supposez que je sois mort dans l'intervalle; dans ce cas, le procès doit être ajourné jusqu'à la Résurrection, le terme le plus proche pour faire apparaître votre humble serviteur. J'espère que vous ne voudrez plus dépenser désormais pour moi ni votre temps ni votre papier.»

M. Scrutton soutint le point de vue que comme l'agent de police qui avait procédé à la saisie avait indiqué au colporteur le jour de l'audience où cette saisie serait

traitée devant le tribunal, cela suffisait pour pouvoir disposer entièrement des objets saisis. Mais le lord juge-président objecta que « des procédures *ex parte* qui affectent des droits, ne sont pas permises en l'absence de prescriptions légales expresses ou implicites. La loi de 1902 doit-elle, nécessairement, par voie d'induction, être interprétée dans le sens que le juge peut promulguer des ordonnances sans citation? Incoutestablement, la loi va déjà loin dans la voie de s'ingérer dans les droits de propriété, puisqu'en vertu de l'article 2, un agent de police est autorisé à saisir la propriété sans mandat, sans ordonnance judiciaire, sur la simple demande écrite du titulaire manifeste du *copyright* ou de son mandataire y autorisé par écrit. Le privilège de pouvoir ainsi enlever dans les rues la musique contrefaite est plus grand que celui de bien des personnes dont les droits sont lésés. Mais comme la loi ne confère pas au juge implicitement la faculté de disposer *ex parte*, il est inadmissible de l'interpréter d'une manière encore plus serrée, de ne pas fournir aux intéressés l'occasion de se présenter devant le tribunal pour dire pourquoi l'ordonnance de destruction ne devrait pas être rendue, et de se départir pour cela des principes bien établis de la législation pénale. Surtout en raison de l'article 54 de la loi de 1879, la simple communication faite par l'agent de police lors de la saisie est insuffisante pour procéder régulièrement ». Plus de deux cents instances étaient pendantes devant les tribunaux inférieurs, lorsque cet arrêt important fut prononcé.

Oeuvres d'art. Les emprunts forcés faits à des catalogues illustrés sont assez fréquents. M. Slingsby qui avait publié un catalogue avec dessins accompagnés d'observations humoristiques et instructives reçut une lettre d'un graveur dénonçant le fait que M. Loffhouse avait envoyé à ce dernier ledit catalogue avec prière d'en copier les dessins. Effectivement, quelques illustrations et observations furent reproduites par le défendeur; celui-ci ne se fit pas représenter devant la Haute Cour (Division de Chancellerie, 2 mai 1902, M. le juge Joyce), qui accorda au demandeur une *injunction* inter-flocutoire.

Lors de l'avènement au trône du Roi Édouard, M. Britain, de la maison Britain et fils, avait dessiné, puis modelé, d'après des photographies et des tableaux, les bustes du couple royal, et en avait pu vendre plus de 600,000 exemplaires dans la première moitié de l'année 1902. Peu après furent découvertes des reproductions illicites en cire faites si négligemment qu'une partie du nom de Britain s'y retrouvait; elles

provenaient de M. Mudie, fabricant de jouets, qui, devant la Haute Cour (Division du Banc du Roi, juge M. Walton, 5 juillet 1902) contesta à chacun, à moins d'un permis spécial, le droit exclusif de faire des modèles du buste du roi ou de la reine, les souverains étant « la propriété de la nation »; en particulier, il contesta aux œuvres du demandeur le caractère d'œuvres d'art et d'œuvres originales, à côté des nombreux bustes existants. Ces arguments ne purent convaincre la Cour qui le condamna aux frais (50 livres) et lui imposa une *injunction*.

Comme il y a un an, nous avons finalement à rapporter un cas d'importation, dans le Royaume-Uni, de contrefaçons d'une œuvre d'art allemande. Il s'agit, cette fois-ci, du tableau de Nonnenbruch, exposé en 1899 à Berlin sous le titre « Le Réveil »; M. Schauer avait acquis à son égard le droit de reproduction et avait fait un arrangement avec MM. Wolff et fils, à Londres, en ce qui concerne la vente, en Angleterre, de deux sortes de copies: facsimilé colorié et photographie coloriée; ces copies se vendaient cher et l'œuvre obtint une certaine vogue jusqu'au moment où des contrefaçons très bien faites, importées du Canada, furent jetées sur le marché anglais et vendues à des prix très réduits; elles avaient été importées, au nombre de 250, par MM. Plimpton et C^{ie}, marchands d'objets d'art et importateurs d'articles américains; un de leurs associés, en voyage au Canada, les avait commandées et avait même fait une commande ultérieure de 2,000 autres exemplaires, ignorant la provenance illicite de ces images, à ce qu'il soutenait. La défenderesse avait reconnu ses torts et avait déposé à la Cour une somme de 25 livres pour servir d'indemnité; au cours de l'audience, son avocat présenta de nouvelles bases d'arrangement; la défenderesse s'engagea à payer en tout 50 livres de dommages, à rembourser tous les frais, à se soumettre à une *injunction* perpétuelle, à livrer tous les exemplaires en sa possession et à faire tout son possible pour retirer les exemplaires vendus. Le juge rendit un « verdict » en ce sens (Haute Cour, Division du Banc du Roi, juge M. Grantham et un jury spécial, 11 mai 1903).

L'avocat de la défenderesse, en plaidant des circonstances atténuantes pour sa cliente, raconta qu'elle n'avait gagné dans cette affaire malencontreuse qu'environ 2 livres, c'est-à-dire 2½ pence par exemplaire et qu'elle était poursuivie encore du fait de n'avoir pas pris livraison des 2,000 autres exemplaires. Si ceux-ci ont été réellement fabriqués ou vendus au Canada, colonie anglaise appartenant à l'Union, ce qui paraît

à première vue fort invraisemblable, pour ne pas dire incroyable, il serait à souhaiter que cette poursuite en non-livraison eût lieu, afin de permettre au titulaire du droit de reproduction en Angleterre de découvrir le foyer de cette reproduction ou de cette mise en vente absolument illicite sur le territoire de l'Union.

Nouvelles diverses

Allemagne

La publicité restreinte du « Börsenblatt » et la publication officielle des enregistrements du vrai nom de l'auteur d'œuvres anonymes et pseudonymes

Conformément à la législation allemande (loi de 1870 et loi de 1901), les auteurs d'œuvres anonymes et pseudonymes peuvent obtenir la protection accordée aux œuvres signées (30 ans *post mortem auctoris*) si, dans le délai de trente ans à partir de la première publication, ils font inscrire leur vrai nom dans un registre tenu par la municipalité de Leipzig. « Les inscriptions — dit l'article 57, al. 2, de la loi du 19 juin 1901 — seront rendues publiques dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* et, dans le cas où ce journal cesserait de paraître, dans un autre journal à désigner par le Chancelier de l'Empire. »

Or, le *Börsenblatt* n'a pas cessé de paraître, mais afin de pouvoir mettre à exécution les nouvelles mesures concernant la suppression ou la réduction du rabais à accorder au public et aux institutions diverses, le Cercle de la librairie allemand avait décidé, il y a un an, de tenir secret l'organe de la société et de ne le rendre accessible qu'aux seuls membres, à l'exclusion notamment des bibliothèques. Sur le rapport de la municipalité de Leipzig, le secrétaire d'État du Ministère impérial de la Justice adressa, le 7 mars 1903, au *Börsenverein* une lettre dans laquelle il l'avisait que si la mesure précitée était maintenue, il se verrait obligé, afin de sauvegarder la condition de la publication des enregistrements, exigée par la loi, de recourir à la publicité d'une autre feuille. Le comité du *Börsenverein* répondit, en date du 27 mars, que le *Börsenblatt* était, en vertu des statuts adoptés en 1887, destiné à être lu uniquement par les libraires-sociétaires, que la publicité n'avait donc pas été modifiée en principe depuis cette époque-là, mais que, prochainement, il serait de nouveau mis à la disposition du Ministère impérial de la Justice, du Reichstag et du Tribunal de l'Empire dans le

but de faciliter la tâche du législateur, et que le comité allait examiner sous quelles conditions il pourrait être livré de nouveau aux bibliothèques officielles et universitaires; du reste, le Ministère pourrait faire paraître les inscriptions dont il s'agit dans un autre journal à côté du *Börsenblatt*, ou si cela n'était pas possible, cette dernière feuille les publierait ultérieurement en les empruntant à l'organe désigné.

Le 28 avril 1903, le Chancelier de l'Empire résolut de faire insérer désormais les inscriptions en question dans le *Deutscher Reichsanzeiger* (v. ci-dessus, p. 74). D'autre part, l'assemblée générale du *Börsenverein* décida, le 10 mai 1893, sur la proposition du comité, que celui-ci serait autorisé dorénavant à faire expédier ledit journal à des abonnés *non-libraires* qui prennent l'engagement formel de ne s'en servir que pour leur propre usage, de ne pas le donner à des libraires, et de le communiquer seulement dans des cas exceptionnels à d'autres personnes pour des recherches scientifiques et officielles. Cette proposition passa d'autant plus facilement que le « secret absolu » (*Geheimhaltung*) du *Börsenblatt* n'avait pas été observé, malgré les résolutions et les statuts, par tous les sociétaires; d'ailleurs, l'efficacité de cette mesure avait été discutée avec une grande vivacité par les libraires, partisans des rapports étroits avec les bibliothèques.

Espagne

Traité de propriété littéraire et artistique entre le Mexique et l'Espagne

Nous avons annoncé (*Droit d'Auteur*, 1903, p. 23) la dénonciation du traité conclu en 1895 entre l'Espagne et le Mexique.

Les journaux confirment qu'un nouveau traité de propriété littéraire et artistique a été conclu entre le Mexique et l'Espagne (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 46, note) et qu'il vient d'être ratifié dans toutes ses parties par le Congrès mexicain.

« Désormais, ajoute le *Nouveau Monde*, les intérêts des auteurs espagnols, — dont les œuvres sont largement répandues au Mexique, — seront donc entièrement sauvegardés. Nous applaudissons de tout cœur à l'initiative de M. le marquis de Prat, Ministre d'Espagne, ainsi qu'à l'esprit de justice et d'équité dont se sont inspirés MM. Mariscal et Justo Sierra, en se faisant ses collaborateurs et en apportant à l'élaboration du traité dont il s'agit, le précieux concours de leur lumière et de leur autorité.

« Sans parler du Mexique et de l'Espagne, directement et principalement intéressés dans la question, on peut dire que les bénéfices de l'arrangement qui vient d'avoir lieu

s'étendront par contre-coup à d'autres pays, la France et l'Italie notamment, qui sont traitées l'une et l'autre par la République mexicaine sur le pied de la nation la plus favorisée. »

Nous reviendrons sur cet acte important aussitôt que nous en posséderons le texte.

Faits divers

LES ORIGINES DU DROIT D'AUTEUR. — Du temps des troubadours, ménestrels et savants du moyen-âge, les droits de propriété littéraire n'étaient pas respectés, chacun prenant son bien et le bien d'autrui là où il le trouvait. Le premier auteur qui semble avoir eu l'art de se faire payer fut un chanoine du Mans; ayant composé en 1452 un *Mystère de la Nativité, de la Passion et de la Résurrection*, il le céda à l'échevinage de Paris pour 10 écus d'or, c'est-à-dire pour 144 francs 50 centimes.⁽¹⁾ Au XVI^e siècle, les auteurs de comédies percevaient trois écus par drame (Herdy en écrivit sept cents). Plus tard, Quinault exigea le paiement du neuvième des recettes et donna le premier exemple de la perception des tantièmes. En ce qui concerne l'histoire des droits des auteurs dramatiques en France, Renouard (traité des droits d'auteurs) reste la source classique (v. surtout tome I, p. 194 et s.). Le rôle de Beaumarchais qui sut défendre ses droits et ceux de ses confrères, et contribua beaucoup à la reconnaissance de la propriété littéraire par la Révolution, a été étudié, d'après les sources modernes, par notre organe (1890, p. 105 à 110) dans un article intitulé « La lutte entre les auteurs dramatiques et les directeurs de théâtre sous l'Assemblée législative française (1791 à 1792) ».

LE CATALOGUE INTERNATIONAL DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE. — L'établissement de ce catalogue, patronné par la Société Royale de Londres, a été préparé et décidé par trois conférences de délégués, tenues à Londres dans les années 1896, 1898 et 1900⁽²⁾. Le soin de coordonner l'*International Catalogue of scientific literature* revient à un Bureau central, fondé dans cette ville, et aidé par des bureaux régionaux qui fournissent les matériaux et fonctionnent jusqu'ici dans les pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande avec le Canada, le Cap, l'Inde et Ceylan, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie

⁽¹⁾ V. *Revue bibliographique belge*, n° 2, du 28 février 1903.

⁽²⁾ V. sur les travaux préparatoires les articles parus dans le *Droit d'Auteur*, 1896, p. 27, 98, 114; 1898, p. 143.

du Sud, l'Australie occidentale, Victoria et Queensland; Grèce, Hollande, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Portugal, Russie avec la Pologne et la Finlande; Suède et Suisse. Le catalogue doit comprendre tous les travaux originaux publiés à partir du 1^{er} janvier 1901 dans les périodiques et les journaux de sociétés ou sous forme de brochures, mémoires ou ouvrages séparés; les branches auxquelles il s'applique sont les dix-sept suivantes: mathématiques, mécanique, physique, chimie, astronomie, météorologie, minéralogie, géologie, géographie, paléontologie, biologie, botanique, zoologie, anatomie humaine, anthropologie physique, physiologie, bactériologie. Le catalogue paraît en volumes, c'est-à-dire en dix-sept volumes au moins par an, qui sont vendus soit isolément selon leur importance à un prix variant entre 10 et 35 schelling, soit au prix total considérable de 18 livres sterling. La publication sur fiches a été abandonnée par la conférence de 1900 et renvoyée à une époque ultérieure indéterminée. Les langues officielles du catalogue sont l'allemand, l'anglais, le français, le latin et l'italien; les notices qui ne seraient pas écrites dans une de ces langues sont traduites en l'une d'entre elles. Chaque volume, précédé d'une table de classification et d'un index en allemand, anglais, français et italien, comprend deux parties: un catalogue par noms d'auteur rangés par ordre alphabétique, et un catalogue par matières classées suivant des tables méthodiques à notations formées de lettres, de chiffres et d'autres symboles et avec un petit nombre de références; les travaux sont numérotés d'après un numérotage progressif; à la fin de chaque notice sont inscrits, entre crochets, les nombres correspondants de la classification, afin d'indiquer le ou les divers sujets traités. Le volume se termine par une liste des périodiques dépouillés avec l'indication des abréviations employées pour les désigner.

Les premiers quatre volumes consacrés à la botanique, à la chimie, à la physiologie et à la physique ont paru en décembre 1902. L'édition correspondant à l'année 1901 ne paraît pas encore être au complet; mais l'entreprise est si vaste qu'il serait injuste de se montrer dès le début trop impatient à son égard.

Bibliographie

DER INTERNATIONALE URHEBERRECHTS-SCHUTZ ZWISCHEN OESTERREICH UND DEM DEUTSCHEN REICHE nach dem Staatsvertrage vom 30. Dezember 1899, von Dr Carl Hermann, Edler von Otavsky. Berlin, Carl Heymanns Verlag. 166 p. 23 × 15.